



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Togo : projet de résolution

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 63/186 du 18 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 10/10, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le

¹ Résolution 61/177, annexe.



Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des recommandations qui y figuraient²,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Consciente de l'importance du droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, énoncé dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Consciente du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Considérant que la prompte entrée en vigueur de la Convention, dès que vingt États l'auront ratifiée, contribuera de manière importante à l'éradication de l'impunité ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹;

2. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-un États l'ont signée et que seize l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées, afin d'en permettre l'entrée en vigueur d'ici décembre 2009;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³;

4. *Invite* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle;

5. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

² A/HRC/10/9.

³ A/64/171.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.
